

onéreux un matériel soumis aux dispositions du présent arrêté sans apporter pour le matériel concerné la justification mentionnée ci-dessus (2).

— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe les responsables de la première mise sur le marché, les distributeurs et les vendeurs qui auront fabriqué pour le marché intérieur, importé pour la mise à la consommation, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux un matériel non accompagné de la notice ou ne portant pas les mentions indélébiles prévues au renvoi (2).

Par arrêté n° 1035 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 octobre 1990.— Il est créé en Polynésie française un comité local de coordination des télécommunications.

Ce comité est chargé de veiller aux intérêts de l'Etat et du territoire en matière de télécommunications et, pour cette fin, de fournir tous avis et faire toutes propositions.

Il a compétence pour étudier et traiter tous les problèmes généraux concernant les télécommunications en Polynésie française considérées des points de vue de l'efficacité, de la sécurité, de l'économie des moyens et de l'entraide en cas d'accident.

Il se réunira au moins une fois par an.

Plus particulièrement, son action s'exerce dans les domaines suivants :

- organisation générale des réseaux (participation, interconnexions, secours mutuels...);
- répartition des rôles et des missions;
- compatibilité des procédures et des méthodes d'exploitation;
- gestion des fréquences (coordination, partage, protection...);
- répartition financière des dépenses;
- gestion des installations communes;
- projets communs.

Ce comité comprend :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, président;
- Le directeur du cabinet du haut-commissaire ou son représentant;
- le commandant des transmissions terre ou son représentant;
- le commandant du service des transmissions veille du littoral et ensemble interarmées des transmissions ou son représentant;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française ou son représentant;
- un représentant du Centre d'expérimentations du Pacifique;
- un représentant du Commissariat à l'énergie atomique;
- le directeur de l'Aviation civile et de la météorologie ou son représentant;
- un représentant de l'Office des postes et télécommunications;
- un représentant de la Société France câbles radio;
- un représentant de la Société télédiffusion de France.

Le président du comité peut inviter toute personne qualifiée.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du haut-commissariat.

Le comité règle lui-même la procédure de son fonctionnement.

Par arrêté n° 1036 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 octobre 1990.— L'importation en vue de leur utilisation en Polynésie française des matériels constituant des stations radioélectriques est subordonnée à une autorisation préalable d'importation.

En conséquence, la mise à la consommation après importation directe ou en suite de régime suspensif quel que soit le mode d'acheminement choisi des appareils énumérés ci-après, est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation qui devra être jointe à la déclaration en douane au moment de l'enregistrement de celle-ci.

Sont soumis à autorisation d'importation visée ci-dessus, les appareils suivants, à l'exception des appareils de radiodiffusion et de télévision sous réserve de l'article ci-après :

- appareils émetteurs répertoriés dans la nomenclature douanière sous les numéros 85 25 10 10, 85 25 10 91, 85 25 10 99;
- appareils récepteurs répertoriés dans la nomenclature douanière sous le numéro 85 25 29 00;
- appareils émetteurs-récepteurs répertoriés dans la nomenclature douanière sous les numéros 85 25 20 10, 85 25 20 90;
- postes téléphoniques sans cordons dits téléphones sans fil;
- amplificateurs de fréquences radioélectriques, basse, moyenne et haute fréquence répertoriés sous les numéros 85 18 40 00, 85 18 90 00, 85 43 80 00, 85 43 90 00;
- et les parties de ces appareils.

Sont soumis à autorisation d'importation tous les systèmes de réception par satellite et les appareils périphériques pouvant y être associés (1).

Afin de permettre le contrôle technique des appareils avant autorisation d'importation, le haut-commissaire peut autoriser, dans le cadre du régime de l'admission temporaire normale, l'entrée d'un spécimen dans le territoire.

Ladite admission temporaire pourra être apurée par une déclaration de mise à la consommation sous réserve de la production d'un document visé par le haut-commissaire certifiant que l'appareil a reçu l'autorisation d'usage dans le territoire.

La non-présentation d'un tel document à l'issue d'un délai maximum de six mois entraînera l'obligation de réexportation ou de destruction de l'appareil concerné.

Tout commerçant ou toute autre personne cédant même à titre gratuit un appareil radioélectrique d'émission dont l'utilisation est subordonnée à une autorisation administrative (licence) est tenu de déclarer cette cession au haut-commissaire sous peine d'être passible des sanctions énoncées ci-après. Le cédant doit s'assurer

de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

Cette obligation s'applique également aux matériels visés au renvoi (1).

Tout détenteur d'un appareil soumis à autorisation administrative n'étant pas titulaire de ladite autorisation doit fournir au haut-commissariat une déclaration de non-utilisation.

Les matériels de radiocommunications des stations radioélectriques privées subordonnées à autorisation administrative (licence) sont obligatoirement installés et entretenus aux frais de l'utilisateur par un installateur admis par le haut-commissaire.

Cette obligation ne s'applique pas aux stations radioélectriques privées de 2ème et 3ème catégories définies à l'article 9 de l'arrêté n° 1571 du 25 mai 1984.

L'autorisation d'importation est délivrée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour chaque

demande d'importation. Un dossier technique lui sera fourni par le demandeur à l'appui de chaque requête.

Sans préjudice des sanctions prévues au code des douanes de la Polynésie française pour tout fait de contrebande et d'importation sans déclaration :

— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, les responsables de la première mise sur le marché, les distributeurs et les vendeurs qui auront importé pour la mise à la consommation, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux un matériel soumis aux dispositions du présent arrêté sans apporter pour le matériel concerné la justification mentionnée ci-dessus.

— Seront également punis de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe, les installateurs non admis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, mettant en place pour le compte de tiers ou pour leurs besoins propres, des réseaux radioélectriques privés de la 1ère catégorie, du radiotéléphone public maritime, du radiotéléphone public terrestre et du réseau public d'appel des personnes.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

ERRATUM à la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, parue au J.O.P.F. n° 9 du 1er mars 1990, page 307.

Au chapitre 1er du titre I "Régime général du redressement judiciaire" de la délibération précitée, il convient de lire, page 310, 1re colonne :

- au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'un commerçant ou d'une personne morale immatriculée à ce registre ;
- à un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal de première instance s'il s'agit d'une personne non immatriculée au registre du commerce et des sociétés ; dans ce cas, le greffier indique le siège de l'entreprise, les nom, prénoms et adresse du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux.

Avis est fait du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a le siège de son entreprise, et à défaut de siège en territoire français, son principal établissement, ainsi qu'aux lieux où le débiteur a des établissements secondaires.

Le même avis est immédiatement adressé pour insertion au B.O.D.A.C.C. Cette insertion contient l'indication du nom du débiteur, du siège de l'entreprise, de son numéro d'immatriculation aux registres visés ci-dessus, de l'activité exercée et de la date du jugement qui a ouvert la procédure de redressement

judiciaire. Elle précise également le nom et l'adresse du représentant des créanciers et de l'administrateur s'il en a été nommé un. Elle comporte enfin l'avis aux créanciers de déclarer leurs créances entre les mains des représentants des créanciers.

Les publicités prévues ci-dessus sont faites d'office par le greffier dans les huit jours de la date du jugement.

La décision modifiant la date de cessation des paiements est mentionnée aux registres prévus ci-dessus.

Section II

Organes de la procédure

Paragraphe I

Le juge-commissaire

Art. 21.— Dans le jugement d'ouverture ou à tout moment de la procédure, le tribunal peut désigner un juge-commissaire suppléant qui exerce les attributions du juge-commissaire momentanément empêché.

Le tribunal peut à tout moment procéder au remplacement du juge-commissaire.

Art. 22.— Le juge-commissaire recueille tous les éléments d'information utiles à l'exercice de sa fonction ou de la mission de